

MARCHE N°05-60-001

Passé en application des articles 71, 71-I, 72 et 60 du code des marchés publics

Imputation budgétaire : chapitre 34-98

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Relatives à une prestation de conversion rétrospective de catalogues de bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Le présent CCAP comporte 12 pages numérotées de 1 à 12

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION ET FOURNITURES ATTENDUES.	3
ARTICLE 3 - BIBLIOTHEQUES BENEFICIAIRES	4
ARTICLE 4 - NATURE ET DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ.....	5
ARTICLE 6 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	5
ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ	6
ARTICLE 8 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES. DELAIS D'EXECUTION	6
ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION	7
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT.....	7
10.1 Avance forfaitaire :	8
10.2 Règlement :	8
10.3 Délai de mandatement :	9
ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE TITULAIRE	9
ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	9
12.1 Personnel affecté à la prestation :	9
12.2 Modalités d'exécution de la prestation :	9
12.3 Lieu d'exécution de la prestation :	10
12.4 Modalités de mise à disposition des fiches et responsabilités associées :	10
12.5 Réunions :	10
ARTICLE 13 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	10
ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS. PROPRIETE DES NOTICES	11
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE DISCRETION	11
ARTICLE 16 - NANTISSEMENT	11
ARTICLE 17 - RESILIATION	11
ARTICLE 18 - LITIGES	12
ARTICLE 19 - DEROGATION.....	12

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

La prestation demandée a pour objet la conversion rétrospective en ligne, en format UNIMARC-Sudoc, de catalogues sur support papier de bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche décrivant tous types de documents à l'exception des périodiques. Cette conversion vise à alimenter à la fois le Sudoc et le catalogue informatisé de chaque bibliothèque bénéficiaire du marché. Le Sudoc, catalogue collectif des bibliothèques d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, est consultable en ligne sur le site de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) : [<http://www.abes.fr>] ou directement [<http://www.sudoc.abes.fr>].

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE LA PRESTATION ET FOURNITURES ATTENDUES

Cette conversion s'opère en ligne dans la base de production du Sudoc, par localisation et par création de notices à partir de fiches.

Au sens du présent marché, les fiches sont les supports papier sur lesquels figurent des données descriptives d'un ou de plusieurs documents, les notices sont les résultats informatiques de la conversion des données figurant sur les fiches.

Il s'agit dans ce marché de convertir les fiches des catalogues de bibliothèques en notices dans le Sudoc.

Dans le cadre des commandes passées en application des modalités décrites à l'article 8 du présent document, pour chaque bibliothèque bénéficiaire, la prestation consiste :

- à localiser les données à convertir, par exemplarisation des notices trouvées dans la base de production du Sudoc (phase de localisation),
- et à créer, par dérivation ou saisie, les données restant à convertir lorsqu'aucune notice ne correspond dans la base de production. Le Titulaire procède alors à la conversion des données figurant sur les fiches selon les normes AFNOR en vigueur et dans le format UNIMARC-Sudoc (phase de création).

Dans toutes les notices traitées, il convient d'ajouter les données locales et d'exemplaire propres à la Bibliothèque concernée par chaque commande.

La prestation est exécutée conformément aux précisions données dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), sous le contrôle exercé par l'ABES, ayant reçu délégation de l'Administration pour la supervision technique liée au travail dans le Sudoc.

Pour réaliser cette prestation, le Titulaire dispose des outils appropriés qui lui sont confiés par l'ABES dans le cadre de la délégation reçue de l'Administration, et dont le détail est donné dans le CCTP et ses annexes.

La prestation étant exécutée dans la base de production du Sudoc, chaque commande relative à une Bibliothèque est terminée lorsque l'ensemble de ses fiches y a été dûment converti.

Les notices ne sont pas livrées aux bibliothèques par le Titulaire.

Les fournitures attendues comprennent uniquement l'alimentation du Sudoc en notices selon les modalités de contrôle et de réception définies pour chaque commande dans le présent document (article 9) et précisées par le CCTP (article 10).

La fourniture à chaque Bibliothèque bénéficiaire du marché des notices correspondant à ses fiches, avec ses données locales et d'exemplaire, est du ressort de l'ABES et s'effectue par transferts informatiques selon les modalités indiquées dans le CCTP (article 7.1).

Les modalités d'exécution de la prestation sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 3 - BIBLIOTHEQUES BENEFICIAIRES

Les bibliothèques qui peuvent bénéficier de commandes passées dans le cadre du présent marché sont notamment les suivantes : bibliothèques interuniversitaires, services interétablissements de coopération documentaire, services communs de la documentation, bibliothèques des grands établissements scientifiques, autres bibliothèques CADIST, Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

L'ordre de traitement des bibliothèques bénéficiaires et le nombre de fiches à traiter sont établis par l'Administration, après concertation avec les Bibliothèques et le Titulaire.

ARTICLE 4 - NATURE ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du code des marchés publics. Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en application des articles 71, 71-I, 72 et 60 dudit code.

Il comporte :

- une tranche ferme,
- une tranche conditionnelle pour le traitement d'une quantité de fiches supplémentaire, à traiter dans les mêmes conditions que celles de la tranche ferme.

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification du marché. Sa durée initiale est limitée au 31 décembre 2005 ; elle est reconductible annuellement, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans à compter de la date de notification.

La reconduction est conditionnée par la mise en place des crédits correspondants au titre des exercices budgétaires 2006, 2007, 2008 et 2009. L'Administration avise le Titulaire de la reconduction au plus tard un mois avant l'expiration de chaque période de validité.

Les bons de commande émis au titre de la tranche ferme peuvent être notifiés au Titulaire pendant une durée de quatre ans à compter de la date de notification du marché, en fonction des crédits budgétaires disponibles.

La tranche conditionnelle prend effet à compter de la date de notification de la décision d'affermissement. Les conditions de reconduction et d'émission des bons de commande sont les mêmes que celles de la tranche ferme.

La durée totale du marché ne peut excéder quatre ans. Les délais fixés pour l'exécution des bons de commande ne doivent en aucun cas prolonger la durée d'exécution du marché plus de trois mois au-delà de la date d'expiration du marché.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ

Les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes
 - annexe 1 : composition de l'équipe du Titulaire et CV du personnel d'encadrement
 - annexe 2 : décomposition des prix unitaires proposés,
- 2) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- 3) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- 4) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS),
- 5) les bons de commande délivrés par l'Administration,
- 6) l'offre du Titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Le marché est traité à prix unitaires pour chaque tranche.

Il s'agit des prix de conversion tels que définis dans l'acte d'engagement, sur la base du prix de la conversion par localisation (prix 1), auquel s'ajoute le coût de la conversion par création (prix 2).

Prix 1 : le prix appliqué pour une localisation est le même quels que soient la Bibliothèque concernée et le nombre d'exemplaires qu'elle possède de chaque document.

C'est le prix de base de la prestation.

Il tient compte de la gestion administrative et technique de l'ensemble de la prestation et comprend tous les frais, notamment :

- les frais de télécommunication du Titulaire (téléphone, télécopie, Internet),
- la formation des équipes du Titulaire,
- les frais de déplacements et de séjours du personnel du Titulaire,
- la mise à disposition par le Titulaire de tous les matériels et logiciels nécessaires à l'exécution du projet et conformes aux spécifications rappelées dans le CCTP pour le travail dans le Sudoc, à l'exception des moyens qui seront mis à la disposition du Titulaire par l'ABES pendant la durée des travaux exécutés au titre du présent marché,
- les frais liés à la mise à disposition des fiches et à leur restitution aux bibliothèques (numérisation, transport, etc.),
- le traitement des anomalies et des difficultés liées à la complexité des fichiers,
- le contrôle de qualité effectué par le Titulaire,
- la recherche des notices correspondantes dans le Sudoc,
- le traitement des notices doublons tel que décrit dans le CCTP (articles 6.1 et 6.4),
- l'exemplarisation des notices.

Prix 2 : le prix appliqué pour une création est le même que celui que soient la Bibliothèque concernée, le mode de création (dérivation ou saisie) et la complexité de la notice.

C'est le prix s'appliquant au complément de traitement lié à la conversion des données bibliographiques quand aucune notice correspondante ne se trouve dans la base de production du Sudoc, que la notice soit créée par dérivation ou par saisie.

Il ne contient aucun des éléments de prix correspondant au prix 1.

Il devrait porter sur environ 40% de la prestation.

Les prix sont fermes pour la tranche ferme. Ils sont établis sur les bases des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre.

Les prix unitaires de la tranche conditionnelle sont établis selon les mêmes principes, prix de base (prix 1 pour localisation) et prix s'appliquant au complément de traitement (prix 2 pour création).

Ils sont établis sur les bases des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre, mais sont actualisables à la date d'affermissement de la tranche conditionnelle, en référence à l'indice ICHTTS1 (indice INSEE du coût horaire du travail),

selon la formule : $P = P_0 (0,85 I/I_0 + 0,15)$

dans laquelle

P et P₀ sont respectivement les prix ajustés et les prix de base de la tranche conditionnelle,

I est le dernier indice ICHTTS1 connu à la date d'affermissement de la tranche,

I₀ est le dernier indice ICHTTS1 connu à la date d'établissement de l'offre.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ

Tranche ferme :

le montant minimum de la tranche ferme du marché correspond à 350 000 notices ;

le montant maximum de la tranche ferme du marché correspond à 1 400 000 notices.

Tranche conditionnelle :

le montant minimum de la tranche conditionnelle correspond à 250 000 notices ;

le montant maximum de la tranche conditionnelle correspond à 1 000 000 notices.

ARTICLE 8 - MODE DE PASSATION DES COMMANDES. DELAIS D'EXECUTION

Localisation et création font l'objet, pour chaque Bibliothèque, de bons de commande distincts.

Phase de localisation :

1) la Bibliothèque indique à l'Administration le nombre de fiches à convertir et éventuellement les fonds concernés

2) l'Administration communique au Titulaire le nombre de notices à traiter et la quantité des bons de commande prévus, sur la base de lots de traitement de 10 000 notices, sauf nécessaire ajustement

3) le Titulaire rédige le ou les devis sur ces bases et indique les prix hors taxe et TTC, la TVA, les délais d'exécution.

Phase de création (dérivation ou saisie) :

- 1) le Titulaire indique à l'Administration le nombre de notices faisant l'objet d'un complément de traitement
- 2) après accord de la Bibliothèque, l'Administration communique au Titulaire le nombre des notices à compléter
- 3) le Titulaire rédige le ou les devis sur ces bases et indique les prix hors taxe et TTC, la TVA, les délais d'exécution.

Dès l'acceptation de chaque devis, l'Administration adresse au Titulaire le bon de commande correspondant. Celui-ci reprend notamment :

- la Bibliothèque concernée et éventuellement le fonds concerné,
- les données financières du devis,
- les délais d'exécution.

Sauf stipulations contraires, cas de force majeure ou fortuit, et sous réserve de notification du bon de commande, les délais d'exécution commencent à courir trois jours francs à partir de la date de mise à disposition des fiches au Titulaire.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION

Pour chaque bon de commande, les travaux sont vérifiés :

- à partir des statistiques fournies mensuellement par le Titulaire à l'Administration (vérification quantitative, CCTP article 10.2), et des statistiques fournies par les compteurs existant dans le Sudoc, compteurs également accessibles au Titulaire,
- à partir de la relecture par les bibliothèques bénéficiaires des notices converties (vérification qualitative). Les opérations de vérification qualitative sont effectuées par la Bibliothèque sur chaque lot de traitement. Cette vérification s'effectue en utilisant une méthode de sondage, conformément au CCTP (article 10.1.4). Elle conduit à l'acceptation ou au rejet du lot par la Bibliothèque.

La Bibliothèque dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer les vérifications. Ce délai court à compter de la notification par le Titulaire de fin de traitement d'un lot, notification accompagnée des numéros des notices correspondantes dans le Sudoc (numéros "ppn"). Passé ce délai et en l'absence de réclamation de la Bibliothèque, le lot correspondant au bon de commande est considéré comme accepté.

En cas de non-admission par la Bibliothèque, le lot est retraité sans surcoût par le Titulaire. Le deuxième rejet d'un même lot peut, après mise en demeure, entraîner la résiliation et le non-paiement du bon de commande.

La vérification qualitative pour le dernier bon de commande est effective lorsque toutes les anomalies et difficultés ont été traitées avec le Titulaire en conformité avec le CCTP (article 6.8).

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT

10.1 Avance forfaitaire :

L'Administration verse en une fois au Titulaire, à la notification, une avance forfaitaire de 5% sur la base du montant minimum de la tranche ferme du marché, conformément aux dispositions de l'article 87 du code des marchés publics. Cette avance est calculée selon la formule suivante :

$$5 \% \frac{(\text{montant minimum} \times 12)}{48}$$

Formule dans laquelle le montant minimum =
350 000 X (Prix 1 + 40% Prix 2)

La tranche conditionnelle donne lieu, après avoir été déclenchée, au versement de l'avance forfaitaire de 5% selon les mêmes dispositions.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'effectue conformément au même article du code des marchés publics.

10.2 Règlement :

Les paiements s'effectuent sur présentation de factures correspondant aux prestations réalisées au titre de chaque bon de commande et après réalisation des vérifications prévues à l'article 9 du présent document, selon les règles de la comptabilité publique, par règlement administratif versé au compte ouvert au nom du Titulaire.

La détermination du montant de chaque facture s'opère en multipliant le prix unitaire correspondant, prix 1 ou prix 2, par la quantité de notices, après vérification dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus.

Les factures portent notamment les mentions suivantes

- le nom et l'adresse du Titulaire
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro du marché
- le numéro du bon de commande
- la bibliothèque, éventuellement le fonds, et le nombre de notices converties
- le prix unitaire hors taxe
- le prix total hors taxe et TTC
- la date

Elles sont adressées en un original et deux duplicata au :

Ministère de l'Education nationale
Direction de l'Enseignement supérieur - Service des établissements
Sous-direction des Bibliothèques et de la documentation. Bureau B2
97-99, rue de Grenelle 75357 PARIS 07 SP

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Monsieur le Ministre de l'Education nationale
110, rue de Grenelle 75357 PARIS 07 SP

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Payeur Général du Trésor
16-18, rue Notre-Dame des Victoires 75002 PARIS

10.3 Délai de mandatement :

Le délai de mandatement est de 35 jours maximum à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 11 - ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE TITULAIRE

Les interlocuteurs responsables pour la mise en oeuvre du présent marché sont

pour l'Administration, Direction de l'Enseignement supérieur, Sous-direction des Bibliothèques et de la documentation, maître d'ouvrage des opérations :

- une personne désignée du bureau B1 pour la gestion administrative et financière,
- une personne désignée du bureau B2 pour la programmation des bibliothèques bénéficiaires et le suivi bibliothéconomique,

ainsi que, par délégation pour l'Administration :

- une personne désignée de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) pour la supervision technique liée au travail dans le Sudoc,
- une personne désignée par Bibliothèque bénéficiaire pour le suivi de la commande relative à cette Bibliothèque.

pour le Titulaire, une personne désignée parmi celles dont le CV figure en annexe à l'acte d'engagement.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit immédiatement en aviser par écrit la personne responsable du marché et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'Administration dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'Administration.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

12.1 Personnel affecté à la prestation :

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution de la prestation un nombre suffisant de personnes qualifiées ayant acquis les pré-requis nécessaires, à garantir la continuité de cette équipe et sa formation au travail dans le Sudoc.

Les formations nécessaires sont assurées par l'ABES à Montpellier dans les conditions précisées par le CCTP (article 2.3).

12.2 Modalités d'exécution de la prestation :

Le Titulaire s'engage à se conformer aux règles liées au travail dans le Sudoc demandées par l'ABES et à respecter les modalités d'exécution de la prestation qui sont décrites dans le CCTP (article 6 en particulier).

12.3 Lieu d'exécution de la prestation :

La prestation est exécutée sur les serveurs du Sudoc dans les locaux du Titulaire, ou dans ceux de la Bibliothèque si celle-ci le propose et que sa proposition convient au Titulaire.

12.4 Modalités de mise à disposition des fiches et responsabilités associées :

La mise à disposition des fiches à traiter est de la responsabilité de la Bibliothèque, qui prend toutes les dispositions nécessaires dans le respect du marché pour que le Titulaire puisse en disposer en toute sécurité.

Ce dernier en accuse réception. Il en est dès lors responsable et assure, à ses frais, la numérisation des fiches dans les locaux de la Bibliothèque ou leur transport vers ses propres locaux.

La restitution des fiches à la Bibliothèque est à la charge du Titulaire qui prend, dans le cadre du marché, toutes les dispositions nécessaires pour qu'elle s'effectue en toute sécurité, dans l'état dans lequel elles avaient été transmises.

La responsabilité du Titulaire cesse à la signature de l'avis ou de l'accusé de réception par la Bibliothèque.

12.5 Réunions :

Une réunion est organisée avec chaque Bibliothèque bénéficiaire d'une commande, sauf décision contraire de l'Administration, pour la mise au point des spécifications particulières aux données locales et d'exemplaire. Ces spécifications particulières sont réunies dans un document rédigé par le Titulaire, validées et transmises dans les conditions prévues au CCTP (article 5.1).

ARTICLE 13 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION

Au cas où les délais contractuels d'exécution prévus par le bon de commande seraient dépassés par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{2000}$$

dans laquelle P = montant des pénalités,
V = valeur des fournitures non livrées,
R = nombre de jours de retard.

Au-delà de 30 jours de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par l'Administration, sans mise en demeure préalable, les pénalités pour retard lui restant acquises.

Ces pénalités ne sont pas appliquées dans le cas, prévu à l'article 9 du présent document, du retraitement d'un bon de commande consécutif à la non-admission, conformément au CCTP (article 10.1.4).

ARTICLE 14 - UTILISATION DES RESULTATS. PROPRIETE DES NOTICES

Le Titulaire ne peut en aucun cas utiliser pour son propre compte ou décharger les données contenues dans les fichiers des bibliothèques ou dans le Sudoc, sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse des données initialement fournies ou des données résultant des traitements effectués dans le cadre du présent marché. Il en va de même pour les documents de travail mis à sa disposition par l'ABES.

La propriété intellectuelle des fiches appartient à la Bibliothèque dont les catalogues sont l'objet de la prestation.

La propriété intellectuelle des notices du Sudoc appartient à l'ABES ou à des fournisseurs externes avec lesquels l'ABES a contracté pour un usage unique dans le Sudoc.

Le Titulaire s'engage à n'utiliser les notices auxquelles il a accès que pour les besoins des opérations de conversion rétrospectives qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché et à ne faire directement ou indirectement aucune exploitation commerciale ou non de tout ou partie du Sudoc. Il s'engage à ne pas conserver les données après la fin des travaux exécutés au titre du présent marché. Le Titulaire se porte garant du respect de cette clause à l'égard des personnes à qui il permet l'accès.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de l'exécution du marché.

Il s'engage à restituer à la fin du marché toutes les fiches et tous les autres documents qui lui auront été remis par l'Administration, ainsi que l'ensemble des outils qui lui auront été confiés pour l'exécution du marché, et notamment à désinstaller les licences WinIBW fournies par l'ABES pour le travail dans le Sudoc.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Le Titulaire pourra donner en nantissement le présent marché conformément aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics ; la Direction de l'Enseignement supérieur du Ministère de l'Education nationale délivre, le cas échéant, les renseignements prévus par le code des marchés publics en cas de nantissement du marché.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Le présent marché peut être résilié en application de l'article 47 du code des marchés publics, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du présent document et à celles du chapitre V du CCAG-FCS.

En cas de résiliation, le Titulaire s'engage à restituer toutes les fiches et tous les autres documents qui lui auront été remis par l'Administration, ainsi que l'ensemble des outils qui lui auront été confiés pour l'accomplissement de la prestation, comme indiqué à l'article 15 du présent document.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de différend entre les parties qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 19 - DEROGATION

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

- 10.11 (délai d'exécution),
- 11 (pénalités pour retard).